

Arrêté portant prolongation de l'arrêté 2024/101 du 06 mai 2024  
réglementant le stationnement et la circulation  
pour travaux de construction de rampes PMR  
1-3 rue du Bois Prieur

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2024/101 du 06 mai 2024,

AFFICHÉ  
LE 16.1.07.2024.

CONSIDERANT la demande de prolongation présentée le 12 juillet 2024, par la société SARL IMZ RENOVATION – 38 Avenue Villemain – 75014 PARIS, dans le cadre des travaux de déconstruction et reconstruction de deux rampes PMR au droit du 1-3 rue du Bois Prieur, à Ozoir-la-Ferrière,  
CONSIDERANT que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue, et qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté précité jusqu'au 12 octobre 2024,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 2024/101 du 06 mai 2024 est prolongé jusqu'au 12 octobre 2024.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté précité demeurent inchangés et restent applicables.

**ARTICLE 3 :** Durant les travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit des travaux situés 1-3 Rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière. Seuls les véhicules de la société IMZ RENOVATION et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner

**ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée alternée et sera réglementée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 5 :** La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 6 :** La société SARL IMZ RENOVATION prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 7 :** Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 12 juillet 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO

